

L'indignation : ses variétés et ses rôles dans la régulation sociale

Avertissement : à paraître en 2019 dans la revue *Implications Philosophiques*

Auteur : Frédéric Minner, chercheur postdoctoral, Institut de recherches sociologiques (IRS) de l'Université de Genève et Laboratoire Théorie sociale, Enquête critique, Médiations, Action publique (THEMA) de l'Université de Lausanne

Résumé

Cet article s'intéresse à l'indignation définie comme une émotion douloureuse portant sur les torts injustifiés. Souvent, l'indignation est conçue comme l'émotion d'un public qui ne subit pas les torts injustifiés. Toutefois, des situations existent où ceux qui subissent les torts s'indignent. Nous proposons une analyse unificatrice qui rend compte de l'un et l'autre cas. Nous montrons aussi que différents types d'indignation existent, dont les indignations morales, conventionnelles et esthétiques. En outre, l'indignation tend à motiver des actions punitives, d'annulation des torts et de rétablissement du juste. Elle motive aussi des appels à des tiers-régulateurs. L'indignation peut donc être partagée et devenir une émotion collective qui joue un rôle primordial dans la régulation sociale en contribuant au renforcement de normes sociales existantes ou à l'émergence de nouvelles normes sociales associées aux idées du juste prévalant dans la société considérée.

Mots-clés : indignation, punition, injustice, régulation sociale, émotion collective

Abstract

This article focuses on indignation defined as a painful emotion felt in reaction to an unjustified wrong. Often, indignation is conceived as the emotion of a public who is not the target of the wrong. Nonetheless, there are situations where the patients of the wrong get indignant. I offer a unifying analysis that makes sense of both cases. I also show that different kinds of indignation exist, among which moral, conventional and aesthetical indignation. Additionally, indignation tends to motivate various actions: punishment, nullification of the unjustified wrong, reestablishment of what is deemed right. It also motivates calls to third-party-regulators. Indignation can then be shared and become a collective emotion that play a primordial role in social regulation by contributing to the reinforcement of existing norms or the emergence of new norms associated to ideas about what is deemed right in the considered society.

Keywords: indignation, punishment, injustice, social regulation, collective emotion

Remerciements : Ma gratitude va à Florian Cova qui a bien voulu commenter une version antérieure de cet article et à Laurence Kaufmann avec laquelle j'ai eu à de multiples reprises l'occasion de discuter de l'indignation. Le résultat final n'engage évidemment que moi.

I. Introduction

Qu'est-ce que l'indignation ? Cette émotion est souvent conçue comme une émotion morale qu'une tierce-partie éprouve vis-à-vis des injustices qu'un agent inflige à un patient. L'indignation aurait ainsi trait aux injustices et serait éprouvée par des individus qui n'en

seraient eux-mêmes pas victimes. Cette émotion motiverait la tierce-partie indignée à tenter de réguler l'injustice en l'annulant et en punissant son auteur. Cet article entreprend de montrer que cette conception de l'indignation n'est que partielle. En effet, l'indignation ne porte pas que sur les injustices, mais plus généralement sur les torts injustifiés. Ce faisant, l'indignation peut être une émotion morale, mais aussi une émotion conventionnelle ou esthétique. De plus, elle peut être éprouvée par les individus victime des torts : elle n'est pas uniquement éprouvée par des tierces-parties. De la sorte, les individus indignés qui subissent les torts peuvent eux-mêmes chercher à les annuler et à punir leurs auteurs. Puisqu'elle peut être éprouvée tant par des spectateurs que par les personnes qui subissent les torts et qu'elle incline ceux qui l'éprouvent à faire appel à d'autres personnes pour réguler ces torts, l'indignation vécue individuellement est partageable : elle peut devenir une émotion collective jouant un rôle fondamental dans la régulation sociale.

Pour le montrer, nous soutenons au point 2 que cette émotion appartient, aux côtés de la colère et du ressentiment, à la famille des émotions qui ont trait au thème de « léser » quelqu'un ou quelque chose. Au point 3, l'indignation est présentée comme une réaction aux torts injustifiés qui se déclinent en des biens ou des maux immérités affectant un patient. Le point 4 montre que l'indignation a ceci de particulier qu'elle est une émotion tétradique impliquant un spectateur qui s'indigne des torts immérités qui adviennent à un patient du fait des actions d'un agent : typiquement elle est éprouvée par une tierce-partie, mais peut l'être également par des secondes ou des premières-parties. Le cas des indignations de premières-parties est discuté : ces indignations supposent que la personne ciblée par un tort injustifié appréhende ce tort de façon décentrée et donc impersonnellement comme le ferait une tierce ou une seconde-partie qui n'est pas visée par le tort. Au point 5, il est posé que divers types d'indignation existent. Nous y discutons en particulier l'indignation morale, l'indignation conventionnelle et l'indignation esthétique. Finalement, les points 6 et 7 abordent les tendances à l'action de l'indignation et montrent que cette émotion joue un rôle majeur dans la régulation sociale, car elle cherche à rétablir le juste par l'annulation des torts injustifiés et la punition de leurs auteurs. Comme les indignés sont également disposés à dénoncer les torts et à accuser leurs auteurs devant un public, ils sont enclins à faire appel à des tiers-régulateurs. Par ce biais, l'indignation individuelle peut potentiellement être partagée et devenir une émotion collective conduisant à des régulations collectives. De ce fait, l'indignation est un mécanisme de renforcement de normes sociales liées aux conceptions du juste prévalant dans la société où elle est éprouvée (démocratie, régime d'apartheid, monarchie, collectifs d'esthètes, etc.), mais aussi d'émergence de nouvelles normes sociales.

II. Une famille d'émotions

L'indignation est une émotion dont le ressenti subjectif est globalement douloureux¹. Au côté de la colère et du ressentiment, elle appartient à une famille d'émotions qui a trait au thème de léser (*harm*)² quelqu'un ou quelque chose. Sous cette notion générique sont subsumées des notions particulières comme les torts injustifiés, les offenses, les méfaits, les fautes, les humiliations, les injustices, etc. Mais l'indignation, la colère et le ressentiment ne sont pas calibrées sur les mêmes types de « maux » : la colère paraît en particulier être une réaction aux

¹ Douloureux ne signifie pas que les personnes qui s'indignent n'en tirent pas parfois également une forme de plaisir. On peut penser en particulier aux indignations partagées collectivement : s'indigner en groupe peut être une expérience hédonique à la fois douloureuse et plaisante. Mais le caractère plaisant de cette expérience ne paraît pas revenir en propre à l'indignation : il semble dériver du partage de cette dernière avec d'autres personnes.

² Maria Miceli et Cristiano Castelfranchi, « Anger and its Cousins », *Emotion Review*, 2017, p. 1-14.

offenses personnelles³, le ressentiment une réaction aux humiliations d'un dominant⁴ et l'indignation une réaction aux torts injustifiés appréhendés en des termes « impersonnels ». Certains auteurs définissent encore l'indignation comme une colère morale⁵ ou disent qu'elle appartient à la famille des émotions de la colère⁶. Quoiqu'il soit patent que l'indignation puisse être pensée comme un type de colère aux côtés du ressentiment et de la colère à proprement parler, il semble que par souci de clarté il faille mieux individuer cette famille d'émotions en faisant référence à un thème unificateur, « léser »⁷, plutôt que de lui donner le nom de l'un de ses membres (i.e. la colère). Par ailleurs, la notion de colère morale n'est pas sans poser problème, car elle fait référence à l'idée que l'indignation serait une émotion morale qui réagirait aux injustices ; ce qui ne va pas de soi, car, comme on le verra, l'indignation morale est une variété d'indignation à côté, par exemple, des indignations conventionnelles ou esthétiques. Dans la section suivante, nous nous employons à définir l'indignation du point de vue de ses objets ; c'est-à-dire des évaluations dont elle résulte, et la contrastons avec la colère et le ressentiment.

III. Objet formel de l'indignation

Quel est l'objet formel de l'indignation⁸ ? D'après Descartes, qui, dans *Les Passions de l'âme*, consacre plusieurs articles à cette émotion

L'indignation est une espèce de haine ou d'aversion qu'on a naturellement contre ceux qui font quelque mal, de quelle nature qu'il soit. [...] on n'est indigné que contre ceux qui font du bien ou du mal aux personnes qui n'en sont pas dignes [...]⁹.

Comme on le voit, l'indignation est dirigée contre des personnes qui auraient accompli par leurs actions un tort quelconque, elle porterait ainsi contre un agent, mais aurait pour cause une action évaluée comme un tort. Ce tort est défini comme un bien ou un mal affectant un individu qui n'en est pas digne. L'indignation serait ainsi provoquée par des situations où les actions d'un agent ont pour conséquence de faire qu'un individu, sans qu'il ne le mérite, jouisse d'un bien ou souffre d'un mal quelconque. Cette définition peut encore être précisée grâce à Aristote qui écrit que l'indignation est « la peine ressentie pour les bonheurs immérités »¹⁰. On voit que cette

³ Richard L. Lazarus, *Emotion and Adaptation*, New York, Oxford, Oxford University Press, 1991 ; Robert C. Solomon, *A Passion for Justice: Emotions and the Origin of the Social Contracts*, Lanham, Rowman & Littlefield Publishers, Inc., 1995.

⁴ Friedrich Nietzsche, *La Généalogie de la morale*, Paris, Gallimard, 1971 ; Max Scheler, *Das Ressentiment im Aufbau der Moralen*, Frankfurt am Main, Klostermann, 1978.

⁵ Voyez par exemple James M. Jasper, « Constructing Indignation: Anger Dynamics in Protest Movements », *Emotion Review*, 2014, 6, n° 3, p. 208-213.

⁶ Voyez par exemple, Martha C. Nussbaum, *Anger and Forgiveness: Resentment, Generosity, Justice*, New York, Oxford University Press, 2016.

⁷ Martha C. Nussbaum, *idem*, mentionne comme propriété unificatrice les « méfaits » (*wrongdoings*) et Robert Campbell Roberts, *Emotions: an Essay in Aid of Moral Psychology*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2003 mentionne les « offenses », mais il nous semble que ce qui est toujours en jeu dans toutes ces émotions est plutôt l'idée que quelqu'un ou quelque chose subit quelque mal et que le terme *léser* est plus général que *méfait* et *offense*. C'est pourquoi nous préférons utiliser la notion « léser » plutôt que les deux autres pour qualifier cette famille d'émotions.

⁸ L'objet formel d'un type d'émotion est la valeur (positive ou négative) qui individue le type d'émotion en cause et est commune à toutes les occurrences particulières de ce type d'émotion. Ainsi, par exemple, le danger serait-il l'objet formel de la peur : chaque épisode de peur consisterait à évaluer une situation comme dangereuse. Voyez, par exemple, Fabrice Teroni, « Emotions and Formal Objects », *Dialectica*, 2007, 61, n° 3, p. 395-415 ; Julien A. Deonna et Fabrice Teroni, *Qu'est-ce qu'une émotion ?*, Paris, Vrin, 2008.

⁹ René Descartes, *Les Passions de l'âme*, Paris, Flammarion, 1996 [1649], Art. 195.

¹⁰ Aristote, *La Rhétorique*, trad. par Médéric Dufour, Paris, Gallimard, 2007 [350 av. J.-C.], p. 138.

définition est incluse dans celle de Descartes. Cependant, Aristote ajoute un élément capital en arguant que tout « ce qui arrive contrairement au mérite est injuste¹¹. » On peut ainsi faire l'hypothèse que la notion du juste dépend conceptuellement de celle du mérite : ce qui est perçu comme mérité est perçu comme juste, ce qui ne l'est pas est perçu comme injuste. Ceci implique que les torts dans l'indignation advenant contre le mérite sont injustes, c'est pourquoi on pourra dire que l'indignation aurait pour objet formel la valeur négative des *torts injustifiés* ; ceux-ci se déclinant de deux façons en biens ou en maux immérités. Des exemples de maux immérités sont le vol, le viol ou la torture. Des exemples de biens immérités sont les avantages obtenus par la corruption ou par la fraude (fraude fiscale, élection présidentielle truquée). Remarquez que les biens immérités consistent en des torts car ils fournissent à ceux qui en jouissent des avantages injustifiés, et ces avantages injustifiés s'obtiennent souvent au détriment d'autrui (dans le cas de la fraude fiscale au détriment des contribuables honnêtes, dans celui d'une élection au détriment des autres candidats et des électeurs). Il existe ainsi une interdépendance entre les biens et les maux immérités : les avantages obtenus indûment lèsent d'autres personnes.

La précision que le tort doit être injustifié pour provoquer de l'indignation est cruciale. En effet, une personne qui juge qu'un coupable subit un tort justifié, comme lorsque quelqu'un est légitimement puni pour avoir agi avec injustice (par exemple, un meurtrier qui est puni par la justice), ne s'indigne pas, mais éprouve au contraire un sentiment d'approbation ou de réjouissance¹². Pour qu'il y ait indignation, il faut nécessairement que le tort soit illégitime¹³. Cette définition de l'indignation recourt à l'idée que l'indignation est une réaction à une valeur négative (tort injustifié), mais une autre interprétation est possible, celle qui fait de l'indignation une réaction à la violation d'une norme. On trouve d'ailleurs cette interprétation également chez Descartes qui écrit à l'article 196 des *Passions* que

C'est aussi en quelque façon recevoir du mal que d'en faire : d'où vient que quelques-uns joignent à leur indignation la pitié et quelques autres la moquerie, selon qu'ils sont portés de bonne ou de mauvaise volonté envers ceux auxquels ils voient commettre des *fautes*¹⁴.

Cet extrait suggère que l'individu qui s'indigne appréhende l'action indignante comme une faute, c'est-à-dire comme une violation d'une norme¹⁵. S'il paraît indéniable qu'une norme soit violée lorsque quelqu'un inflige des maux immérités à quelqu'un d'autre, il ne semble pas suffisant pour individuer l'indignation de soutenir qu'elle soit une réaction à la violation des normes tout court. Une référence à la valeur des torts injustifiés paraît toujours requise. Deux arguments plaident en faveur de cette thèse.

Premièrement, les violations de normes ne provoquent pas toujours de l'indignation, mais peuvent susciter d'autres émotions chez un public qui les observe : par exemple, du mépris pour le déviant dont les transgressions sont prises comme des signes de ses « vices »¹⁶, du dégoût devant la « contamination morale »¹⁷ que ces vices peuvent représenter pour le public qui est en contact (perceptif ou imaginaire) avec le transgresseur, de l'admiration pour le déviant si ces transgressions sont conçues comme des signes d'excellence¹⁸ (p.ex. les avant-gardes musicales

¹¹ *Idem*.

¹² *Ibidem*, p. 142.

¹³ Voyez aussi, Maria Miceli et Cristiano Castelfranchi, « Anger and its Cousins », *op. cit.*

¹⁴ Nous soulignons.

¹⁵ Pour une défense moderne de cette idée, voyez Benoît Dubreuil, « Punitive Emotions and Norm Violations », *Philosophical Explorations*, 2010, 13, n° 1, p. 35-50.

¹⁶ Macalester Bell, *Hard feelings: The Moral Psychology of Contempt*, New York, Oxford University Press, 2013.

¹⁷ Paul Rozin, Jonathan Haidt, et Clark R. McCauley, « Disgust », in, Michael Lewis, Jeannette M. Haviland-Jones, and Lisa Feldman Barrett (ed.), *Handbook of Emotions*, New York, Guilford Press, 2008, p. 757-776.

¹⁸ Roberts C. Roberts, *Emotions: an Essay in Aid of Moral Psychology*, *op. cit.*

admirent les musiciens qui transgressent les canons esthétiques d'arrière-garde qu'ils méprisent), de l'indifférence si la transgression est celle d'une norme que le public juge désuète. Dans chacun de ces cas, le type d'émotion éprouvé l'est relativement à une valeur positive (excellence) ou négative (vice, contamination) ou neutre (désuétude) qui est concrètement exemplifiée quand la norme est violée. Ceci montre que la violation d'une norme peut produire différents types d'émotions en fonction de comment le public *juge* la transgression et que donc l'indignation n'est pas la simple réaction à la violation d'une norme, mais qu'elle consiste dans l'évaluation d'une action ou d'une situation, qui, violant une norme, est vue comme exemplifiant la valeur du tort injustifié.

Un second argument pour soutenir qu'une référence à la valeur des torts injustifiés est toujours requise porte sur la phénoménologie de l'indignation : comment expliquer les variations d'intensité de l'indignation (i.e. le fait que certaines expériences d'indignation sont ressenties comme plus fortes que d'autres) ? Si l'on s'en tient à l'idée que l'indignation est une réaction à la violation d'une norme ces variations d'intensité ne peuvent être expliquées, car le fait de ne pas se conformer à une norme n'implique pas, comme Ogien l'explique, de degrés (on ne viole pas plus ou moins une norme, on la viole tout simplement)¹⁹. Faire appel à la valeur des torts injustifiés permet par contre de rendre compte des variations d'intensité des indignations éprouvées. En effet, les valeurs admettent des degrés²⁰, – certaines situations sont plus indignantes, plus injustes que d'autres, p. ex. Or, le degré de l'« indignant », c'est-à-dire la gravité plus ou moins grande du tort injustifié, s'incarne phénoménologiquement dans l'intensité des indignations éprouvées²¹ : plus les torts sont jugés grands plus l'indignation est forte, plus ils sont jugés petits plus l'indignation est faible. Par exemple, un viol peut, aux yeux d'un public, représenter un mal immérité plus grand qu'un vol à l'étalage faisant que le public ressent comparativement une indignation plus grande contre le violeur que contre le voleur²². Mais la violation d'une norme exemplifiant un tort injustifié est-elle suffisante pour susciter de l'indignation ? Il semble que non, car une condition fréquente pour que l'indignation naisse consiste dans le fait que l'accomplissement d'un tort soit volontaire : l'auteur de la transgression doit l'avoir réalisée en connaissance de cause et donc être mu par des motifs où il sait qu'il nuit d'une façon quelconque à quelque chose ou à quelqu'un²³. Toutefois, si la volonté de nuire est une condition suffisante pour provoquer l'indignation, elle n'est pas nécessaire. En effet, il est des situations où cette volonté paraît ne pas exister mais où les torts commis suscitent malgré tout de l'indignation. Par exemple, un assassin, qui, en cherchant à abattre sa cible, fait par malchance une autre victime ou le décès d'un nourrisson oublié par inadvertance par ses parents dans une voiture sont à même de susciter de l'indignation²⁴. L'un et l'autre cas sont involontaires, mais une personne indignée pourra arguer que l'agent du tort s'est montré négligent : il était dans son pouvoir et donc de l'ordre de sa volonté qu'il en soit autrement (p. ex. le projet d'assassinat aurait pu ne pas exister, le nourrisson aurait pu faire l'objet de soins

¹⁹ Ruwen Ogien, *Le rasoir de Kant et autres essais de philosophie pratique*, Paris, Tel Aviv, L'Éclat, 2003.

²⁰ *Idem.*

²¹ Sur la relation entre degré de la valeur et intensité émotionnelle, voyez Christine Tappolet, *Émotions et valeurs*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000.

²² On pourra arguer que l'interdit du viol est plus important que l'interdit du vol et que cette hiérarchisation des normes explique les variations d'intensité de l'indignation. Or il nous semble qu'il faille résister à cette interprétation. En effet, comme Ogien le soutient, la hiérarchisation des normes semble dépendre d'une hiérarchisation des valeurs : c'est parce que le viol (une atteinte à l'intégrité psychique et physique) paraît représenter un tort plus grand que le vol (une atteinte à la propriété privée) que l'interdit du premier est plus important que l'interdit du second. On pourrait par ailleurs imaginer une société où la hiérarchie de ces interdits serait inversée, car le vol y serait conçu comme un tort plus grave que le viol. Dans ce cas, la violation de ces interdits produirait des indignations plus intenses dans le cas du vol que dans celui du viol.

²³ Sur la volonté de nuire à autrui comme un prérequis de l'indignation, voyez Peter F. Strawson, *Freedom and Resentment and other Essays*, Abingdon, New York, Routledge, 2008.

²⁴ Je dois ces exemples à Florian Cova.

attentifs). Ainsi semble-t-il que pour que l'indignation naisse la volonté de nuire directement ne soit pas toujours requise. La condition nécessaire semble plutôt être que l'agent des torts avait le pouvoir de ne pas les commettre.

De fait, sans cette condition, des fautes consistant en des torts injustifiés peuvent exister et ne pas susciter d'indignation. Par exemple, aux yeux de lecteurs sourcilleux, qui trouvent pénible de lire des textes sans orthographe, les fautes de langue peuvent représenter des « torts injustifiés » commis à l'encontre de la langue française et des lecteurs eux-mêmes. Or, les fautes d'orthographe d'une personne dyslexique ne suscitent généralement pas d'indignation chez ceux qui reconnaissent qu'il n'est pas dans le pouvoir volitif des dyslexiques d'avoir une orthographe irréprochable. Au contraire, les fautes d'orthographe d'une personne négligente qui, sciemment, ne fait pas d'efforts pour soigner ses écrits sont à même de susciter l'indignation du public qui valorise la langue écrite et la bonne orthographe.

IV. L'indignation, une émotion tétradique

Nous avons présenté, dans nos exemples, l'indignation comme une émotion éprouvée par un public devant les torts injustifiés commis par d'autres. L'indignation est de fait typiquement éprouvée par un public qui a connaissance des torts injustifiés qu'un agent commet à l'encontre ou en faveur d'un patient. L'indignation serait ainsi une émotion sociale qui aurait, selon Elster, une structure relationnelle triadique, car elle inclurait un public, un agent et un patient²⁵. Or, du point de vue de la logique des relations, il faudrait plutôt dire que l'indignation implique en sus de cette triade d'individus un quatrième terme qui est le tort injustifié. L'indignation ne serait donc pas une émotion triadique, mais une émotion tétradique ; c'est-à-dire à quatre termes.

Selon cette perspective, où l'indignation serait éprouvée par un public qui observe une interaction indignante entre un agent et un patient, la personne qui s'indigne ne serait pas elle-même victime du tort. Ce point de vue, défendu par Elster²⁶, est une thèse ancienne qu'Aristote²⁷ soutenait déjà :

L'absence de tout intérêt personnel et la seule considération du prochain doivent caractériser [l'indignation] ; car il n'y aura plus ici [...] d'indignation, mais de la crainte, si la cause de la peine et du trouble est que le bonheur d'autrui aura pour nous quelques fâcheuses conséquences.

Selon Elster²⁸, le fait que l'indignation serait l'émotion d'un public « désintéressé » permettrait aussi de la distinguer de la colère qui serait éprouvée par la personne ciblée par les torts. Ainsi l'indignation, éprouvée par un public « désintéressé », se distinguerait de la peur et de la colère qui seraient éprouvées par le patient qui respectivement subit personnellement le danger ou l'offense. Selon la même logique argumentative, Strawson soutient que l'indignation se distinguerait du ressentiment, car l'indignation en qualité « d'attitude réactive » réagit aux « qualités des volontés d'autrui, non pas envers nous, mais envers les autres. »²⁹ L'indignation aurait ainsi pour qualité d'être une émotion éprouvée sur un mode « impersonnel », « indirect », « par procuration » au contraire du ressentiment qui serait éprouvé sur un mode personnel par la personne qui est directement visée par la volonté néfaste de l'agent qui l'injure, la traite avec indifférence.

²⁵ Jon Elster, *Le Désintéressement : traité critique de l'homme économique I*, Paris, Seuil, 2009.

²⁶ *Idem.*

²⁷ Aristote, *La Rhétorique*, *op. cit.*, p. 139.

²⁸ Jon Elster, *Le Désintéressement : traité critique de l'homme économique I*, *op. cit.*

²⁹ Peter F. Strawson, *Freedom and Resentment and other Essays*, *op. cit.*

Ainsi, dans ces trois conceptions, l'indignation serait « désintéressée » et « impersonnelle », car l'indigné s'indignerait des torts injustifiés qui affectent autrui, sans être lui-même ciblé par ces torts. Toutefois, l'indignation impliquerait que la tierce-partie qui s'indigne se sente concernée par le sort d'autrui. En ce sens, l'indignation serait éprouvée à la première personne et ferait que la personne indignée serait affectée par le sort d'autrui qui ne la laisse pas indifférente. En dépit de l'attrait de ces thèses, elles ne semblent capter qu'une partie du phénomène de l'indignation, même s'il s'agit sans doute de caractéristiques centrales que cette émotion ne partage pas avec la colère ou le ressentiment qui sont des émotions éprouvées par une première-partie, alors que typiquement l'indignation peut être éprouvée par une tierce-partie. Mais le problème se situe dans le fait qu'il existe de nombreux cas d'indignation éprouvée par une première-partie qui s'indigne des torts injustifiés qu'un agent lui inflige³⁰. Ce faisant, l'indignation pourrait être une émotion triadique impliquant l'agent des torts, l'indignant et le patient qui s'indigne lui-même et elle n'aurait de ce fait pas de caractère impersonnel ou désintéressé. Si tel devait être le cas, il deviendrait de plus en plus difficile de distinguer l'indignation de la colère et du ressentiment qui sont des émotions triadiques³¹. Et l'on pourrait arguer qu'après tout, notre langage est trop vague pour distinguer entre ces émotions et qu'il s'agit à chaque fois de colère *simpliciter*. Toutefois, il nous semble qu'il faille résister à cette conclusion. En effet, on peut soutenir que l'indignation implique toujours une structure tétradique incluant l'« indignant » et les trois positions de l'agent, le patient et le public et que même dans les cas de l'indignation d'une première-partie l'indigné appréhende les torts qui l'affecte sur un mode impersonnel, décentré qui exemplifie cette structure tétradique, mais où les positions du patient et du public sont occupées par la même personne. Pour le montrer, il est utile de considérer des exemples d'indignation éprouvée par des premières, secondes et tierces-parties vis-à-vis de biens et de maux immérités.

Maux immérités

Tierce-partie

Pierre voit un policier qui frappe avec sa matraque un manifestant pacifique. Il est indigné de voir cette violence exercée sur une personne innocente.

Seconde-partie

Marie apprend qu'un skieur est décédé dans une avalanche qu'il a provoqué alors qu'il était interdit de faire du hors-piste, ce jour-là, en raison des risques accrus d'avalanche. Elle s'indigne, pensant qu'il aurait pu en être autrement s'il n'avait pas méprisé l'interdiction de faire du hors-piste.

Première-partie

Rosa est une femme noire qui vit dans un État ségrégationniste³². Dans cet État, les passagers noirs doivent céder leur place aux passagers blancs dans le bus. Elle estime que les noirs et les blancs ont une même valeur et s'indigne de ce traitement raciste discriminatoire.

³⁰ Martha C. Nussbaum, *Anger and Forgiveness: Resentment, Generosity, Justice*, *op. cit.*

³¹ La colère et le ressentiment sont des émotions à trois termes, car elles incluent un agent, un patient et leurs objets formels respectifs (l'offense, l'humiliation).

³² Cet exemple fait bien entendu référence à Rosa Parks qui, en 1955, avait refusé de céder sa place à un passager blanc dans un bus, alors qu'elle le devait selon les lois raciales en vigueur à Montgomery en Alabama. Elle avait été arrêtée par la police et amendée. Cet épisode avait conduit au boycott des bus Montgomery et constitue l'un des moments-clefs de la lutte pour les droits civiques aux États-Unis d'Amérique. Sur Rosa Parks on pourra consulter en ligne <https://kinginstitute.stanford.edu/encyclopedia/parks-rosa> et sur le boycott des bus Montgomery : <https://kinginstitute.stanford.edu/encyclopedia/montgomery-bus-boycott>.

Biens immérités

Tierce-partie

Luc apprend que le ministre accusé de viol, pour échapper à la prison, a acheté le juge qui instruisait son cas, alors que toutes les preuves le confondaient. Il est indigné de voir que l'accusé a la bonne fortune de rester libre, alors qu'il méritait d'aller en prison, et que le juge a obtenu une somme d'argent conséquente sans la mériter.

Seconde-partie

Simon apprend qu'un scientifique de renom a falsifié les résultats des études qui ont contribué à le rendre célèbre. Il juge que cette gloire est usurpée, il est indigné.

Première-partie

Michael est un homme blanc qui vit dans le même État que Rosa. Il jouit du droit de demander à un noir de lui céder sa place dans le bus. Cette prérogative dont il bénéficie l'indigne, car tout comme Rosa, il estime que les noirs et les blancs ont une égale dignité et qu'il ne mérite pas un tel avantage discriminatoire.

Chacun de ces exemples présente *au minimum* une structure relationnelle tétradique où un agent inflige des maux immérités ou gratifie de biens immérités un patient devant un spectateur qui s'indigne. Les cas d'indignation de tierce-partie ne semblent pas réclamer de commentaires particuliers si ce n'est que celui de la corruption implique que le ministre et le juge sont à la fois des agents et des patients des biens immérités : le ministre (agent) corrompt le juge (patient) qui (agent) abandonne les charges contre le ministre (patient). Les cas d'indignation de seconde-partie montre que le public s'indigne des biens/maux immérités qu'une personne s'inflige ou s'octroie à elle-même : elle est donc à la fois l'agent et le patient des torts injustifiés. Quant aux cas d'indignation de première-partie, la personne qui s'indigne est à la fois le patient du tort injustifié et le public, qui, observant le tort, s'indigne, tandis que l'agent par lequel le bien ou le mal immérité advient est une autre personne. Dans l'exemple donné, les agents sont les blancs suprématistes et racistes qui ont fondé et ou maintiennent par leurs attitudes et actions discriminatoires le système de ségrégation raciale valant dans l'État de Rosa (patient du mal immérité) et Michael (patient du bien immérité).

Ainsi, dans les cas d'indignation de première-partie, le public qui s'indigne et le patient des torts injustifiés sont identiques. Ceci signifierait que puisque la personne qui s'indigne est personnellement ciblée par les torts injustifiés l'indignation ne serait pas « impersonnelle. » Toutefois, on peut avancer que la notion de torts injustifiés implique que la personne atteinte par les actes injustes soit en mesure de se décentrer pour adopter la perspective impersonnelle d'un spectateur témoin de ce qui lui arrive. Comme l'explique Smith,

De même que les spectateurs se placent continuellement dans sa situation et, pour cette raison, conçoivent des émotions similaires aux siennes ; de même cette personne, se mettant constamment à la place des spectateurs, finit par éprouver quelque degré du détachement avec lequel elle sait qu'ils considèrent son sort. Tandis que les spectateurs sont constamment en train de considérer ce qu'ils sentiraient s'ils étaient réellement la personne qui souffre, cette dernière est portée en permanence à imaginer de quelle manière elle serait affectée si elle n'était que l'un des spectateurs de sa propre situation³³.

L'indignation de première-partie aurait ainsi ceci de particulier que lorsque la personne s'indigne elle évalue l'action qui la vise comme un tort injustifié et cette évaluation paraît

³³ Adam Smith, *Théorie des sentiments moraux*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003 [1790], p. 46.

supposer l'adoption d'un point de vue impersonnel sur la situation vécue où l'indigné se décentre et prend la perspective d'un spectateur qui voit qu'un agent inflige des maux ou gratifie des biens immérités un patient. En fait, la notion de torts injustifiés paraît toujours impliquer un point de vue impersonnel que n'importe quel membre d'une collectivité où les torts se produisent peut prendre, faisant que des tierces-parties s'indignent tout comme la première-partie le fait. On peut le voir dans les cas de Rosa et de Michael où un public observant leur mauvaise et bonne fortune imméritées pourrait s'indigner tout comme Rosa et Michael le font³⁴. Au contraire, la colère ou le ressentiment ne sont pas des émotions qui supposent de faculté de se décentrer pour adopter un point de vue impersonnel : dans la colère, la personne tient qu'elle est attaquée personnellement par une offense ; dans le ressentiment, que l'humiliation infligée par le dominant la vise, elle, personnellement. Et un public qui ne se sent ni visé par l'offense, ni par l'humiliation n'éprouvera ni colère, ni ressentiment, mais il se peut toutefois que par empathie (i.e. en se mettant à la place de la première partie par l'imagination) le public accède à la colère ou au ressentiment de la première-partie³⁵. Mais il s'agit dans ce cas de ressentis dérivés (« *fellow-feelings* ») et pas d'une colère ou d'un ressentiment authentique.

Il est encore intéressant de voir que dans les indignations de première-partie, notamment dans celles où la personne subit des maux immérités, il semble commun que la personne fasse l'expérience d'émotions mixtes où colère, indignation, ressentiment se produisent de façon co-occurentes en fonction de la façon dont la personne catégorise et recatégorise les maux subis : comme des offenses, des torts injustifiés ou des humiliations. De fait, il est toujours possible de recatégoriser les offenses et les humiliations comme des torts injustifiés et donc de passer de la colère et du ressentiment à l'indignation, mais cela suppose qu'une décentration s'effectue par laquelle la personne émue appréhende sa situation en des termes impersonnels.

En outre, l'autre élément qui rend encore l'indignation impersonnelle est la préoccupation (*concern*) de laquelle cette émotion naît³⁶. En effet, il semble que pour s'indigner il faille valoriser le juste, c'est-à-dire le contraire des torts injustifiés. Or, cette notion paraît être typiquement impersonnelle dans le sens où ce qui tient lieu de juste dans une collectivité est indépendant des considérations personnelles et requiert que tous soient traités impartialement selon la définition du juste valant dans le collectif. Au contraire, la colère paraît naître d'une préoccupation pour le respect de soi et le ressentiment d'une préoccupation pour la puissance et la non-humiliation³⁷. Or, ces préoccupations ne sont pas des préoccupations impersonnelles : par définition, elles font référence au moi de la personne. Remarquez qu'aux yeux d'un spectateur qui n'est pas ciblé par les offenses ou les humiliations et dont les préoccupations pour le respect de soi, la puissance ou la non-humiliation ne sont pas de ce fait mises à mal peut néanmoins évaluer ces offenses et humiliations comme des torts injustifiés qu'un agent inflige à un patient et donc éprouver de l'indignation.

Il faut encore ajouter que le patient du tort n'est pas nécessairement et toujours un être humain : des personnes s'indignent des maux infligés à la nature (pollution, destruction de la flore), aux autres animaux³⁸, à des objets matériels (pièces de musée vandalisées, monuments historiques détruits), à des objets abstraits (la langue française, des théories philosophiques, scientifiques,

³⁴ On remarquera d'ailleurs l'interdépendance entre les maux immérités des noirs et les biens immérités des blancs. De fait, il semble que bien souvent lorsqu'un agent inflige des maux immérités à un patient, le premier en retire également des biens immérités.

³⁵ Adam Smith, *Théorie des sentiments moraux*, op. cit.

³⁶ Une émotion naît de la rencontre entre une évaluation et une préoccupation (*concern*) Nico H. Frijda, *The Laws of Emotion*, Mahwah, New Jersey, Lawrence Erlbaum Associates, 2007. Et les préoccupations peuvent être comprises comme des attachements à des objets ou des personnes auxquels sont conférés de la valeur, voyez, par exemple, Roberts C. Roberts, *Emotions: an Essay in Aid of Moral Psychology*, op. cit.

³⁷ Si l'on suit les analyses de Friedrich Nietzsche, *La Généalogie de la morale* op. cit. et de Max Scheler, *Das Ressentiment im Aufbau der Moralen*, op. cit.

³⁸ Roberts C. Roberts, *Emotions: An Essay in Aid of Moral Psychology*, op. cit.

théologiques, etc.), à des objets symboliques (drapeau national, crucifix, statue de saints, de déités, etc.). Il semble donc que l'indignation puisse engager un travail cognitif plus ou moins complexe et qu'à un « niveau bas », elle est une réaction au fait de « faire souffrir un être sensible », et qu'à un « niveau élevé » qui est celui des re-catégorisations conceptuelles par le biais du langage et de l'imagination ces « maux infligés » peuvent l'être vis-à-vis de choses matérielles ou abstraites³⁹ qui ne sont pas des créatures sentientes, mais qui peuvent être conçues comme pouvant subir des « dommages. »

De même, l'agent du tort n'est pas nécessairement humain, il peut être, par exemple, un animal (pitbull attaquant un jeune enfant), un être surnaturel (une déité, un esprit) qui sont construits par l'indigné comme ayant une volonté « malfaisante » et comme infligeant des maux immérités à un patient.

V Les variétés de l'indignation

On rencontre souvent l'idée que l'indignation serait une émotion morale, dont des causes typiques seraient, par exemple, la corruption, le vol, le mensonge, la trahison, la cupidité, le meurtre, le viol, l'usurpation, les inégalités, l'imposture, la servitude, l'impunité, les discriminations, l'oppression qui seraient des faits sociaux représentant des injustices. Or, il existe des types d'indignation qui ne paraissent pas impliquer la notion de justice, comme par exemple les indignations esthétiques (p.ex. s'indigner devant une œuvre d'art dont les qualités esthétiques sont maigres voire inexistantes), épistémiques (p.ex. s'indigner devant les mensonges, la bêtise, la foutaise (*bullshit*)), religieuses (p.ex. s'indigner devant les sacrilèges, les profanations, etc.), et il semble que la notion d'injustice n'ait pas systématiquement un sens moral, mais possède également un sens conventionnel qui permet de parler d'indignation conventionnelle. Aux points suivants nous distinguons entre l'indignation morale et l'indignation conventionnelle et l'indignation esthétique.

5.1 Indignation morale vs indignation conventionnelle

Nous avons présenté l'indignation comme une réaction aux torts injustifiés ceux-ci ayant été définis comme des maux ou des biens immérités. Or, Aristote, nous l'avons dit, tient que ce qui se produit contrairement au mérite est injuste. Il n'y a qu'un pas à faire pour glisser sémantiquement de la notion d'injuste à celle d'injustice et donc pour penser que l'indignation porte sur les injustices. Dans ce cas, l'indignation serait une émotion morale dans le sens où les émotions morales sont des émotions qui incorporent des principes ou des appréciations morales comme des « appréciations en termes de faute, d'injustice, de responsabilité, et de mérite [ou de leurs contraires] »⁴⁰. Or il existe de bonnes raisons de croire que si des indignations portent sur des formes d'injustices qui appartiennent au domaine moral, d'autres portent sur des formes « d'injustices » qui ont trait au domaine des conventions sociales.

Pour le montrer, il convient de distinguer entre deux sens de « mérite » : un sens moral et un sens conventionnel. Le premier sens engage la responsabilité d'un agent, qui, tenu pour être moralement responsable de ses actes est dit, en fonction de la qualité de ceux-ci, mériter ou ne pas mériter son sort ; le second engage des conventions sociales sur qui mérite quoi en fonction de son appartenance à certaines catégories sociales ou collectifs sociaux.

³⁹ Laurence Kaufmann, « Indignation », in, Gloria Origgi (dir.), *Passions sociales*, Paris, Presses Universitaires de France, à paraître.

⁴⁰ Justin D'Arms et Alison Duncan Kerr, « Envy in the Philosophical Tradition », in, Richard H. Smith (ed.), *Envy: Theory and Research*, New York, Oxford University Press, 2008, p. 49.

Pour contraster les sens moraux et conventionnels du mérite, nous nous appuyons sur Turiel⁴¹ qui distingue entre le domaine moral et le domaine des conventions sociales⁴². Au sens moral, les notions de devoir et de mérite (p.ex. Les discriminations raciales qui frappent Rosa dans le bus sont imméritées et ne doivent pas être) n'apparaissent pas comme des concepts contingents à l'appartenance à un groupe social ou à l'existence de standards sociétaux. On ne dira pas que si Rosa appartenait au groupe des blancs alors elle ne mériterait pas d'être discriminée. On ne dira pas non plus que Rosa mérite d'être discriminée si elle n'appartient pas au groupe des blancs. Le mérite, au sens moral, suppose toujours que la responsabilité de l'agent soit engagée. Dans le cas des discriminations raciales, cette responsabilité ne l'est pas : Rosa n'a rien fait de moralement répréhensible qui justifie qu'elle soit discriminée.

Au sens conventionnel, les notions de devoir et de mérite (p. ex. Rosa ne doit pas rester assise sur un siège réservé aux blancs dans le bus, car, étant noire, elle n'en est pas digne) sont des concepts contingents à l'appartenance à un groupe et à l'existence de standards sociaux. C'est parce que Rosa appartient à la catégorie des noirs et non pas à la catégorie des blancs dans un système social ségrégationniste qu'il est posé qu'elle ne mérite pas le bien consistant à s'asseoir dans le bus à la place réservée à un blanc. Le mérite au sens conventionnel n'engage pas la responsabilité de l'individu, mais seulement « ce qui lui revient » du fait de son appartenance à un groupe social.

Turiel ajoute que les prescriptions morales sont des règles obligatoires, universellement applicables (elles s'appliquent à toutes personnes se trouvant dans des circonstances similaires), et impersonnelles (elles ne sont pas basées sur des préférences et des inclinaisons personnelles). Au contraire, les conventions sociales ont pour caractéristiques d'être arbitraires, d'exister en raison de facteurs organisationnels sociaux. Elles existent en vertu d'accords généraux, de consensus ou (ce que ne dit pas Turiel) d'impositions par les dominants (comme dans le cas d'un État ségrégationniste). Le contenu des conventions sociales est donc relatif et intimement dépendant des contextes socio-historiques.

On trouve chez Aristote déjà la trace que l'indignation peut être morale ou conventionnelle. En effet, sa conception de la justice porte à la fois sur les faits moraux et les faits conventionnels. Ceci se voit dans cet extrait où il explique que l'on s'indigne contre ceux à qui reviennent des biens qu'ils ne méritent pas. Or,

La cause en est que les uns [i.e. les anciens riches] semblent avoir ce qui leur revient, les autres [les nouveaux riches] points [...]. [Les nouveaux riches] [...] semblent en possession de ce qui ne leur appartient pas. Et puisque chaque bien n'est pas mérité par n'importe qui, et que la convenance consiste en une certaine proportion (par exemple la beauté des armes n'est pas en rapport avec l'homme juste, mais avec le courageux, non plus que des mariages distingués avec de nouveaux riches, mais avec des hommes de bonne naissance), si un homme vertueux n'obtient pas ce qui est en rapport avec sa vertu, c'est là chose propre à exciter l'indignation. – De même, quand l'inférieur conteste avec son supérieur, surtout quand l'inégalité est relative au même objet ; c'est là ce qui a fait dire au poète : *il évitait le combat avec Ajax, fils de Télamon ; car Zeus s'indignait contre lui, quand il s'attaquait à un plus vaillant*⁴³.

Il apparaît donc que la notion de mérite en jeu dans ces divers exemples de situations indignantes paraît dépendre de l'appartenance à une catégorie sociale (nouveaux riches vs anciens riches, guerrier vs homme juste, subordonné vs supérieur) et que les biens devraient

⁴¹ Elliot Turiel, *The Development of Social Knowledge: Morality and Convention*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, Chapitre 3.

⁴² L'analyse de Turiel s'ancre dans la déontologie (i.e. les normes), nous adaptons son analyse pour traiter du mérite qui a trait à l'axiologie (i.e. les valeurs).

⁴³ Aristote, *La Rhétorique*, op. cit. p. 140-141.

revenir aux uns et aux autres selon leur rang dans la hiérarchie sociale. La notion de mérite en jeu est donc conventionnelle en ce qu'elle pose que certains biens sont « mérités » par certaines personnes du fait de leur appartenance à certaines catégories sociales : il ne s'agit donc pas d'un mérite relatif à la responsabilité morale de l'agent, mais d'un « mérite » relatif à son rang : un individu de « valeur moindre » qui le dispute à un individu de « valeur plus grande » suscite de l'indignation. Ainsi, les biens et les maux immérités se définissent-ils par rapport à la catégorie sociale des individus : est immérité ce qui va à l'encontre des conventions sociales associées aux rangs.

Dans un registre plus moderne, une bonne illustration d'indignation conventionnelle liée aux mariages mixtes se trouve dans le roman *Belle du Seigneur* d'Albert Cohen⁴⁴ où Mme Deume, une petite bourgeoise belge vivant à Genève, se scandalise des mariages entre roturiers et nobles :

Ensuite ces dames commentèrent l'idylle d'Édouard VIII et de Mrs Simpson. Une roturière qui voulait devenir reine, c'était odieux ! s'écria Mme Deume. Cette personne n'avait qu'à se tenir à sa place ! Qu'une princesse devînt reine, c'était juste, c'était normal, elle avait du sang royal, c'était de son rang, mais une bourgeoise, quel toupet ! Et ce roi qui s'était laissé embobiner ! La pauvre reine mère avait dû bien souffrir, elle si convenable, un cœur si noble ! Ah, que de larmes versées en secret ! Et cette pauvre petite princesse Eulalie qui par démocratie venait d'épouser un homme du commun ! Oh, elle ne serait pas heureuse longtemps, ce n'était pas possible ! Une princesse ne pouvait quand même pas être heureuse avec quelqu'un qui n'était pas de sang royal ! Un ensemblier-décorateur, quelle horreur ! Et ayant fréquenté des gens de bohème ! Mais enfin qu'avaient-elles donc ces princesses à vouloir épouser des roturiers ? Ne se rendaient-elles pas compte que c'était une trahison envers la dynastie, et puis aussi envers le peuple, enfin envers les sujets du royaume ? Leur devoir, c'était de garder leur rang, la place où Dieu les avait mises ! Vraiment, elle aimait mieux ne plus penser à ces mésalliances, ça lui faisait trop mal.

On voit bien que dans le cas du mariage du roi (Édouard VIII), la roturière (Mrs. Simpson) est présentée comme jouissant d'une bonne fortune imméritée : elle n'est pas de sang royal, n'est pas à sa place dans la hiérarchie, n'a pas à devenir reine ; son mariage serait illégitime. En outre, le mariage de la princesse (Eulalie) présente l'autre situation imméritée : celle de la mauvaise fortune. La princesse ne pourrait être heureuse avec un roturier. Un appel à l'autorité de Dieu est fait par ailleurs pour légitimer les revendications de Mme Deume. Cet exemple est intéressant car on voit une roturière s'indigner de l'irrespect de la hiérarchie sociale entre la noblesse et la roture. Adhérant à l'idéologie monarchique selon laquelle, d'une part, il existerait une différence de valeur entre roturiers et nobles et, d'autre part, Dieu aurait décidé de cet ordre social, Mme Deume, indépendamment de sa condition de roturière, occupe la position impersonnelle de la spectatrice qui voit, selon cette idéologie non-démocratique, les mariages mixtes comme des « torts injustifiés ». En outre, l'exemple est également parlant du point de vue de l'argumentation. Mme Deume fait appel à des conventions sociales, mais aussi à des « arguments moraux » qui font appel aux souffrances indues : celles infligées à soi (une princesse ne peut être heureuse) ou celles infligées à autrui (la pauvre reine mère). Dans cette dernière catégorie, la « trahison » que le mariage mixte représenterait ferait même du tort à la noblesse, au peuple et aux sujets du royaume, bref à l'ensemble de la société. Il semble donc que dans les cas d'indignation conventionnelle les agents argumentent en donnant l'apparence de la moralité à leurs arguments effaçant par là le caractère arbitraire, contingent et contextuel des conventions sociales pour les transformer en des principes moraux qui s'appuieraient sur l'idée que des torts sont commis à l'encontre de patients.

⁴⁴ Albert Cohen, *Belle du Seigneur*, Paris, Gallimard, 1998 [1968], p. 360-361.

5.2 Indignation conventionnelle vs esthétique

L'indignation esthétique n'est pas sans rapport avec les conventions sociales, car les productions artistiques s'inscrivent toutes dans des styles qui se définissent par rapport à des conventions stylistiques. Néanmoins, l'indignation esthétique paraît être une variété distinguable en partie des indignations conventionnelles en ce qu'elle porte en particulier sur la transgression de valeurs esthétiques ; c'est-à-dire des valeurs comme le beau, le sublime, etc. qui peuvent être produites par divers moyens ou conventions esthétiques, mais que des artistes respectant ces conventions peuvent aussi échouer à produire. Tous les tableaux impressionnistes ou cubistes, même s'ils respectent de mêmes conventions stylistiques, ne produisent pas de mêmes impressions esthétiques : certains sont beaux, d'autres laids, d'autres neutres.

Un cas particulier d'indignation esthétique a eu trait aux premières représentations en Europe (entre 1912 et 1924) du *Pierrot Lunaire* du compositeur Arnold Schoenberg qui fit scandale⁴⁵ du fait des transgressions faites notamment aux règles de l'harmonie classique, vu que cette pièce s'inscrit dans l'atonalisme qui, au début du XX^{ème} siècle, révolutionnait la façon d'envisager l'harmonie. Or, les critiques musicaux conservateurs qui avaient assisté à l'époque à des représentations de l'œuvre et qui ne l'avaient pas appréciée relatent dans leurs articles⁴⁶ indignés que la musique était disharmonieuse, désagréable à entendre, horrible pour les oreilles, produisait des sensations désagréables, était monotone et que les principes de l'atonalisme suivi par Schoenberg ne pouvaient rivaliser avec ceux de la musique tonale. Partant, ces critiques s'interrogeaient sur la grande estime que les admirateurs de Schoenberg lui vouaient et jugeaient que le compositeur ne méritait pas tant d'attention et de gloire attendu que sa pièce était dénuée de mérites esthétiques. Il semble donc qu'en matière d'indignation esthétique l'indignation soit double : l'œuvre d'art sans mérites esthétiques suscite l'indignation, de même que son auteur dont le succès et ou la compétence sont remis en cause.

Cet exemple montre qu'une œuvre d'art peut susciter de l'indignation si elle produit des impressions particulièrement désagréables sur le spectateur, c'est-à-dire des sensations esthétiques négatives. Mais une œuvre d'art peut également susciter de l'indignation si elle ne produit pas d'impressions esthétiques sur le spectateur. Or, les impressions esthétiques négatives ou l'absence d'impressions esthétiques violent les attentes en matière du beau des spectateurs et représentent des formes de torts injustifiés où le spectateur indigné pense subir une forme de « mal immérité » du fait de l'effet inesthétique (neutre ou négatif) de l'œuvre d'art. En outre, l'indignation porte également contre l'artiste dont il est pensé qu'il ne mérite pas l'attention ou l'estime du public (p.ex. il ne mérite pas le bien de voir ses œuvres exposées ou jouées en public). L'indignation esthétique s'ancre donc dans les qualités sensibles des œuvres d'art qui produisent des sensations désagréables ou neutres dans le spectateur et porte tant sur l'œuvre indignante que sur l'artiste (l'agent) qui l'a produite.

Remarquez que la question de la qualité esthétique d'émotions négatives véhiculées par les œuvres d'art est également centrale dans les discussions sur le caractère approprié de l'indignation esthétique vis-à-vis d'œuvres d'art qui véhiculent des émotions négatives. Notamment, dans la controverse à propos du *Pierrot lunaire*, certains critiques positifs⁴⁷ arguaient que l'œuvre produisait de l'angoisse dans le spectateur, mais qu'il s'agissait d'une angoisse esthétisée et donc productrice de beauté. Dans ce cas, la valeur hédonique de cette

⁴⁵ Sur l'indignation esthétique dans les scandales en art voyez Nathalie Heinich, « L'Art du scandale. Indignation esthétique et sociologie des valeurs », *Politix*, 3, n° 71, 2005, p. 121-36.

⁴⁶ Ces articles sont réunis dans l'anthologie de François Lesure et al. (dir.), *Dossier de presse de Pierrot Lunaire d'Arnold Schönberg*, Genève, Éditions Minkoff, 1985.

⁴⁷ *Idem*.

œuvre paraissait être mixte : l'angoisse est en soi désagréable, mais sa production par un média artistique « réussit » lui confère des qualités esthétiques positives et plaisantes. C'est ici aussi que l'on retrouve la place des conventions sociales dans la reconnaissance des types d'émotions qui comptent comme des émotions socialement acceptables, par consensus, pour être exprimées dans les arts. Toutefois ce consensus (ou dissensus) paraît reposer *in fine* sur la possibilité d'esthétiser les différents types d'émotion⁴⁸ et donc sur les valeurs du beau ou du sublime, qui, comme nous l'avons déjà dit, sont partiellement indépendantes des conventions sociales qui président aux œuvres artistiques (p.ex. il y a des tableaux impressionnistes ou cubistes réussis et d'autres ratés).

VI. Tendances à l'action

L'indignation, on l'a vu, motive des actions par lesquelles les indignés blâment les responsables des torts. De fait, l'indignation possède diverses tendances à l'action. Sa tendance à l'action principale paraît consister dans le rétablissement du juste⁴⁹. Ce but central se subdivise en deux autres tendances à l'action : l'annulation des torts injustifiés⁵⁰ et la punition de leurs auteurs⁵¹. L'indigné est ainsi enclin à agir de manière à interrompre ou à prévenir des torts et à punir les agents qui en sont responsables afin de rétablir le juste⁵². Or, cette tendance à punir est dite « désintéressée »⁵³ ou « altruiste »⁵⁴, car les personnes indignées sont disposées à punir le coupable sans être elle-même ciblées par les torts et sans tirer d'autres bénéfices que la satisfaction de savoir l'auteur des fautes puni, voire même de le punir en subissant des coûts pour le faire. Évidemment cette interprétation vaut pour les cas d'indignation de tierce et de seconde-parties. Mais vaut-elle pour ceux de première-parties ? À dire vrai, la colère tend à pousser à des comportements agressifs de contre-attaque qui peuvent être interprétés comme des comportements de punition⁵⁵ de l'offenseur, mais comme la contre-attaque vise à rétablir le respect de l'offensé il ne s'agit pas exactement du même but que l'indignation qui cherche à rétablir le juste devant un tort injustifié. D'une même manière, la tendance à punir de l'indignation se distingue de celle du ressentiment qui paraît être la vengeance⁵⁶ : dans le ressentiment, il s'agit de faire payer l'humiliateur pour les humiliations subies, il s'agit donc de rendre les coups subis ; ce qui peut se faire au mépris de ce qui est juste⁵⁷. De ce fait,

⁴⁸ On peut aussi le voir dans les polémiques à propos de photographies qui esthétisent avec succès des scènes moralement réprouvées (guerres, meurtres, violences, etc.).

⁴⁹ Frédéric Minner, « From Indignation to Norms against Unjustified Violence in Occupy Geneva: a Case Study for the Problem of the Emergence of Norms », *Social Science Information*, 2015, n° 54, p. 497-524.

⁵⁰ *Idem*.

⁵¹ Svend Ranulf, *The Jealousy of the Gods and Criminal Law at Athens, Vol. 1 & 2*, London, Williams & Norgate, Lavin & Munsksgaard, 1933 ; Jon Elster, *Le Désintéressement : traité critique de l'homme économique I*, *op. cit.* On remarquera que les blâmes sont un type de punition comme peuvent l'être les amendes, la peine de mort, le renvoi d'un cours à l'école, etc.

⁵² Frédéric Minner, « From Indignation to Norms against Unjustified Violence in Occupy Geneva: a Case Study for the Problem of the Emergence of Norms », *op. cit.*

⁵³ Svend Ranulf, *The Jealousy of the Gods and Criminal Law at Athens, Vol. 1 & 2*, *op. cit.*

⁵⁴ Ernst Fehr et Urs Fischbacher, « Third-party Punishment and Social Norms », *Evolution and Human Behavior* 2004, 25, p. 63-87 ; Ernst Fehr et Simon Gächter, « Altruistic Punishment in Humans », *Nature*, 2002, 415, p. 137-140 ; Jon Elster, *Le Désintéressement : traité critique de l'homme économique I*, *op. cit.*

⁵⁵ Voyez par exemple, Benoît Dubreuil, « Anger and Morality », *Topoi*, 2015, 34, n° 2, p. 475-482.

⁵⁶ Sur le lien entre vengeance et ressentiment voyez, Nietzsche, *La Généalogie de la morale*, *op. cit.* ; Scheler, *Das Ressentiment im Aufbau der Moralen*, *op. cit.*

⁵⁷ On peut penser notamment aux vendettas où la vengeance ne s'exerce pas que sur la personne à l'origine des maux, mais aussi sur des personnes « coupables par association », comme par exemple des membres « innocents » de la famille de l'agresseur.

l'indignation d'une première-partie vise les mêmes buts que celle d'une seconde ou d'une tierce-partie.

VII. Indignation et régulation sociale

Le fait que les indignations de tierce et de seconde-partie conduisent à des comportements de punition altruiste est particulièrement intéressant et important pour la régulation sociale, car cela signifie que des spectateurs de torts injustifiés sont prêts à réguler ces torts et leurs auteurs sans être eux-mêmes ciblés par ces torts. De fait l'indignation semble être une émotion particulièrement importante pour assurer la coopération sociale par l'intervention d'un tiers-régulateur.

En outre, l'indignation paraît également motiver l'indigné à dénoncer les torts et à accuser leurs auteurs devant un public⁵⁸. Il s'agit dans ce cas pour l'indigné de faire appel à un tiers-régulateur qu'il s'agit de rallier à l'indignation de celui qui dénonce afin d'agir collectivement contre le tort et le coupable. L'indignation de ce point de vue possède une propension à être partageable et à devenir une émotion collective où des personnes s'indignent en commun sur de mêmes objets. L'indignation se présente ainsi comme un mécanisme de régulation sociale qu'un individu ou un collectif peut exercer afin de rétablir le juste que celui-ci se comprenne en des termes moraux, conventionnels, esthétiques ou autres (religieux, épistémiques, etc.). Les tendances à l'action de l'indignation viseraient donc à renforcer ou rétablir de ordres sociaux qui auraient été détériorés du fait des torts commis. Et comme on l'a vu ces ordres sociaux peuvent être des états démocratiques, ségrégationnistes, monarchiques, des communautés artistiques, littéraires (indignation à propos du mauvais usage de la langue), etc. L'indignation n'est de ce fait pas une émotion aussi noble que l'on tend parfois à le croire, mais cela fait tout son intérêt car ses diverses déclinaisons montrent le rôle prépondérant qu'elle joue dans la régulation sociale qu'importe les conceptions du juste qui sont en jeu dans les sociétés où des membres s'indignent. Or l'indignation peut jouer deux rôles dans la régulation sociale. Premièrement, elle peut être un mécanisme de renforcement de normes, qui, liées aux conceptions du juste valant dans la société considérée, existent déjà. Deuxièmement, elle peut être un mécanisme d'émergence de nouvelles normes sociales, dont des normes légales, lorsque des normes manquent pour renforcer l'idée du juste qui prévaut dans la société considérée⁵⁹.

VIII. Conclusion

L'indignation est une émotion qui réagit aux torts injustifiés conçus comme des biens ou des maux immérités. Typiquement éprouvée par des tierce-parties ou des seconde-parties qui ne sont pas ciblées par les torts, l'indignation peut être également ressentie par les personnes ciblées par ces torts. Ces indignations de première-partie reviennent à appréhender une situation en termes de torts injustifiés par décentration et à donc considérer la situation impersonnellement à la façon dont un spectateur « neutre » le ferait. De fait, l'indignation serait toujours une émotion tétradique impliquant un spectateur, un tort injustifié, un agent et un patient. Mais si cette émotion présente toujours cette structure relationnelle, plusieurs genres d'indignation existent, dont notamment l'indignation morale, l'indignation conventionnelle et l'indignation esthétique.

⁵⁸ Luc Boltanski, *La Souffrance à distance*, Paris, Gallimard, 1993.

⁵⁹ Frédéric Minner, « L'Indignation, le mépris et le pardon dans l'émergence du "cadre légal" d'"Occupy Geneva" », *Revue européenne des sciences sociales*, 2018, n°56 (2), p. 133-159 ; Frédéric Minner, « From Indignation to Norms against Unjustified Violence in Occupy Geneva: a Case Study for the Problem of the Emergence of Norms », *op. cit.*

L'indignation du fait de ses tendances à l'action joue un rôle primordial dans la régulation sociale. En effet, elle tend à motiver des actions qui visent à rétablir le juste par l'annulation des torts injustifiés et la punition de leurs auteurs. En outre, les indignés sont enclins à dénoncer les torts et à accuser leurs auteurs publiquement pour rallier à eux d'autres personnes. Cette émotion induit donc des appels à des tiers-régulateurs qui sont appelés à s'indigner sur les objets désignés à leur attention à travers ces dénonciations et accusations. De ce fait, l'indignation est partageable et tend à devenir une émotion collective si ces appels à un tiers régulateur réussissent (i.e. le tiers s'indigne et ne reste pas indifférent). L'indignation est ainsi un mécanisme de régulation sociale qui peut être exercé individuellement ou collectivement. Il vise à rétablir le juste dans un ordre social « compromis » par le comportement de l'agent des torts. Ce faisant, l'indignation peut être un mécanisme de renforcement de normes sociales, qui, ayant trait au juste, existent déjà dans une société, ou elle peut être un mécanisme d'émergence de nouvelles normes sociales, dont des normes légales, si de telles normes n'existent pas encore dans la société en cause. L'indignation peut être ainsi une émotion contribuant à la conservation ou à la transformation des ordres sociaux⁶⁰.

⁶⁰ Laurence Kaufmann, « Indignation », *op. cit.*